

s'emparant de ce sujet et en sensibilisant l'opinion publique à ces questions. Les avocats sont en premier ligne, en tant que citoyens et professionnels du droit, pour faire respecter les droits de ces mineurs.

Des critères de minorités contestables. Le 12 avril 2017, la Commission européenne a adopté une communication visant à renforcer la protection de tous les enfants migrants à toutes les étapes du processus. « Il convient de garantir que les enfants migrants sont rapidement identifiés lors de leur arrivée dans l'Union européenne et qu'ils reçoivent un traitement adapté à leur condition d'enfant », indique le rapport de la commission « Liberté et droits de l'Homme » du CNB présenté lors de l'assemblée générale des 16 et 17 juin 2017. La Commission européenne vise ainsi une identification et une protection dès l'arrivée, ainsi qu'une détermination du statut rapide et une tutelle efficace.

Or, les procédures d'indentification d'âge, le traitement offert et les structures d'accueils varient d'un État membre à l'autre et ne respectent pas toujours l'intérêt de l'enfant pourtant garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

En France, contrairement au Royaume-Uni, le système des tests osseux est pratiqué sur les jeunes étrangers dont la minorité est mise en doute. Même si elle consacre le caractère subsidiaire de cette méthode, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant ne l'écarte pas définitivement. Cependant, selon l'article 388 du Code civil, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire, après accord de l'intéressé et en l'absence de documents d'identités valables. Ce test osseux consiste en une radiographie de face de la main et du poignet gauche de la personne. Cependant, la fiabilité de ces examens est largement remise en cause depuis plusieurs années par les instances médicales qui estiment à plus ou moins 18 mois la marge d'erreur. Le recours aux rayons X soulève par ailleurs de graves questions d'éthique. En

effet, cet examen impose sans raison médicale une irradiation à un jeune individu, peut-être mineur. Pour toutes ces raisons, le CNB, au côté de Médecins du Monde, a adopté lors de sa dernière assemblée générale, une motion conjointe demandant aux pouvoirs publics « l'abandon du recours aux examens médicaux aux fins de détermination de l'âge au profit d'une évaluation de la situation des mineurs non accompagnés fondée sur des éléments objectifs et conforme au principe de présomption de minorité, de faire prévaloir le statut d'enfant de tous ces mineurs non accompagnés et de mettre en œuvre une véritable politique publique leur permettant un exercice effectif de leurs droits notamment une mise à l'abri immédiate, la sécurité, la santé et l'éducation [...] ».

L'enjeu crucial de la protection. L'enjeu de l'identification de l'âge est primordial pour toutes ces personnes. Reconnu mineur et dès lors qu'il aura été confié à l'aide sociale et à l'enfance depuis au moins 3 ans, le jeune étranger pourrait se voir attribuer un titre de séjour de plein droit ou sous conditions lorsqu'il deviendra majeur, déposer une demande d'asile en son nom propre, ou réclamer la nationalité française avant sa majorité. *A contrario*, si elle est reconnue majeure, la personne concernée se retrouvera en situation irrégulière et sera menacée d'expulsion du territoire. C'est pourquoi les pouvoirs publics ne cessent d'innover pour déterminer l'âge de ces jeunes étrangers. Ainsi, à la frontière italienne, les autorités ont récemment mis en place un autre système que le test osseux, mais tout aussi contestable, afin de les renvoyer plus facilement en Italie. « Un certain nombre de mineurs reçoivent une notification de sortie de dispositif après un simple entretien avec un éducateur du foyer de l'enfance », s'inquiète Mireille Damiano. Face à cette situation plus que dramatique, la Commission européenne a indiqué qu'elle publierait prochainement des orientations pour des procédures fiables d'évaluation de l'âge par tous les États membres afin d'améliorer la protection des enfants migrants.

Delphine IWEINS

Enquête « Territorialité » : les premiers résultats présentés aux bâtonniers ^{298v1}

« Pendant quelques heures, nous nous mettons sous la protection de la Bonne Mère », a lancé d'emblée Yves Mahiu. Le 30 juin 2017 à Marseille, à l'occasion de l'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers, le président de l'institution représentative des barreaux de province, en a appelé à toutes les bonnes âmes, y compris divines, pour anticiper une éventuelle réforme

de la carte judiciaire. « Il faut défendre la justice de nos territoires. Il faut que tous les bâtonniers soutiennent nos actions, y compris ceux qui ne sont pas concernés directement ». Pendant 1h30, avec son bâton de pèlerin, il a notamment détaillé les actions en cours dans le cadre de la campagne de communication « Justice et territorialité » menée par la Conférence (Gaz. Pal. 16 mai 2017, n° 294e0, p.7) : rencontre avec des politiciens et des acteurs importants du monde judiciaire et de la société (syndicat des greffiers, Association des maires de France, etc.), diffusion d'un

kit de campagne à destination des barreaux (affiches, pétition en ligne)... Avec un seul mot d'ordre : occuper le terrain. « Lorsque le débat aura lieu, nous aurons ainsi sensibilisé le plus grand nombre et nous serons prêts », a insisté Yves Mahiu.

“ Il y a un lien entre la distance qui sépare l'individu d'un tribunal et sa perception de l'accessibilité à la justice ”

Proximité juridictionnelle. Profitant de la présence assidue des bâtonniers de province, le bureau de la Conférence avait inscrit à l'ordre du jour de cette AG la diffusion des premiers résultats du sondage qu'elle a commandé à OpinionWay sur « Les Français et l'accès à la justice ». Une enquête réalisée par interviews, les 23 et 24 mai 2017, auprès d'un échantillon représentatif composé de 2 103 personnes. « Nous nous intéressons cette fois-ci aux citoyens, au rapport qu'ils entretiennent avec la justice. Il est question de leur ressenti par rapport aux moyens, par rapport à la proximité géographique juridictionnelle », a résumé Olivier Fontibus, vice-président de la Conférence. « Les premiers résultats sont instructifs et en disent beaucoup sur cette question de la territorialité », a annoncé d'emblée Bruno Jeanbart, directeur général adjoint d'OpinionWay. Premier chiffre annoncé, et non des moindres : 51 % des Français ont une bonne opinion de la justice. « C'est une image mitigée, a expliqué Bruno Jeanbart. Elle ne fait pas partie des institutions les plus décriées. Mais elle se trouve dans une position non favorable par rapport aux autres services publics ».

Accessibilité. Autre enseignement majeur : « Les sondés les plus éloignés géographiquement d'un lieu de justice sont les plus critiques sur la justice », a poursuivi le directeur général adjoint de l'institut de sondage. Ainsi, si 64 % des personnes interrogées estiment que le fonctionnement de la justice s'est dégradé, 48 % citent comme critère son accessibilité. « Ce chiffre passe à 50 % lorsque plus de 25 kilomètres séparent le citoyen d'un tribunal, alors qu'il chute à 24 % lorsque l'on interroge ceux qui ont un tribunal dans leur commune, » a précisé le directeur général adjoint de l'institut de sondage. « Ce n'est pas un fantasme, il y a un lien entre la distance géographique qui sépare l'individu d'un tribunal et sa perception de l'accessibilité à la justice. Ceux qui vivent à plus de 25 kilomètres d'un tribunal affichent un sentiment d'éloignement majoritaire. Idem pour l'accessibilité à un avocat ». De là à renoncer à un recours judiciaire, il n'y a qu'un pas que certains ont déjà franchi. « 5 % des sondés ont déjà renoncé à une procédure judiciaire à cause de l'éloignement du tribunal, ce qui n'est pas

négligeable », a affirmé Bruno Jeanbart. Un phénomène qui, selon les résultats du sondage, s'aggraverait avec la fermeture de tribunaux. « Nous sommes sur une corde raide, a-t-il estimé. Des Français renonceraient à une procédure judiciaire en cas de suppression ou d'éloignement ». Un argument de taille que la Conférence des bâtonniers pourra mettre en avant lorsque le sujet sera officiellement sur la table de travail de la nouvelle garde des Sceaux.

Caroline DUPUY

À l'UNCA, tout est rentré dans l'ordre 298m9

Que les avocats qui traitent des dossiers d'aide juridictionnelle se rassurent. Le problème survenu en début d'année qui a engendré plusieurs semaines de retard de règlement de leurs prestations est définitivement résolu. L'UNCA n'y est pour rien, bien au contraire, elle en a été la première victime et sans la mobilisation de ses collaborateurs, les retards auraient été bien plus importants. C'est ce qu'a tenu à souligner son président, Jean-Christophe Barjon, lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est déroulée le 23 juin 2017 à la Maison du barreau. Mais que s'est-il passé exactement ? Contrairement à l'habitude, l'UNCA n'a pas été associée en amont par la Chancellerie à la préparation des décrets de fin 2016 modifiant les règles de l'AJ. Or, ces textes ont introduit des changements importants, tant dans le fait générateur que dans l'introduction de décimales ou encore le mécanisme du divorce par consentement mutuel. Résultat ? L'UNCA a dû bouleverser son plan de travail et y consacrer 87 jours de travail pour un coût non prévu de 50 000 €. Car il ne s'agit pas simplement d'appuyer sur un bouton, a tenu à souligner Jean-Christophe Barjon : « le processus de production dans le domaine informatique nécessite en effet une analyse des textes, une vérification de l'interprétation de ceux-ci avec le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, la rédaction de spécifications fonctionnelles, l'écriture des lignes de code, le recettage avant la mise en production, puis le déploiement. Sans compter les notices d'information, les avalanches de courriels, la formation et la mise à jour du système de redditions de ces informations sous un format dématérialisé dont l'UNCA a la charge, par application de l'article 67-2 de la loi du 10 juillet 1991 ».

La présentation du rapport moral du président a été aussi l'occasion de saluer la réforme intervenue en 2016 sur les obligations des CARPA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. La quatrième directive qui a renforcé les obligations de prévention de tous les acteurs imposait de trouver une solution pour que le système CARPA réponde à ces exigences tout en préservant son essence ainsi que le secret professionnel. C'est chose faite avec le nouvel article L. 561-25-1 du